



# AAPPMA «Les Amis de la Ligne Flottante» d' ORIGNY-STE-BENOITE



L'AAPPMA ne dispose pas d'un règlement intérieur spécifique sur ses lots de pêche.  
A ce titre, ce sont les dispositions de l'arrêté préfectoral de l'année en cours qui s'appliquent.

## QUOTAS & TAILLES LÉGALES DE CAPTURES



**Truite (fario et arc-en-ciel)**

**25 cm mini**



**Ombre commun**

**30 cm mini**

Le nombre de **salmonidés prélevables** est fixé à **5 poissons max**  
**par jour et par pêcheur** dont **1 Ombre commun**  
(soit 1 ombre + 4 truites **ou** 5 truites)



**Brochet**

**Fenêtre de prélèvement**  
**50/70 cm**



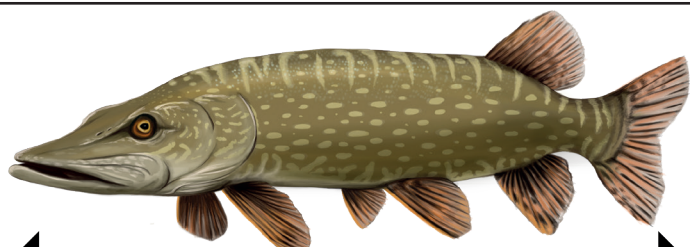
**Sandre**

**50 cm mini**



**Black-bass**  
**30 cm mini**

Le nombre de **carnassiers** (Brochet, Sandre et Black-Bass)  
**prélevables** est fixé à **2 poissons max**  
**par jour et par pêcheur** dont **1 brochet maximum**.



< 50 cm

> 70 cm

Remise à l'eau obligatoire

Prélèvement autorisé

Remise à l'eau obligatoire

### Fenêtre de capture pour le brochet

en **2<sup>ème</sup> catégorie** sur l'ensemble du département :

A l'exception des parcours No-Kill (graciation de tous les poissons),  
**seuls les brochets compris entre 50 & 70 cm peuvent être conservés.**

En dehors de cette fenêtre, tous les poissons doivent être remis à l'eau vivants.

Le nombre de capture autorisé de brochet est fixé à

**1 poisson par jour et par pêcheur.**

► En **1<sup>ère</sup> catégorie piscicole**, la **taille minimale** de capture est fixée à  
**50 cm** avec un quota de **deux brochets max. par jour et par pêcheur.**

• En **2<sup>ème</sup> catégorie piscicole**, pendant la période de fermeture de la  
pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et à tout  
leurre susceptible de capturer ces poissons de manière non accidentelle  
est interdite. **Les leurres interdits sont** : les cuillers, les leurres souples  
et durs, poissons nageurs, jigs, plombs palette, streamers et tout autre  
leurre de ce type.

L'utilisation de vers (dandine, ver manié, drop-shot...) pour rechercher  
la perche en période de fermeture du brochet est autorisée.

L'utilisation d'abats (foie, poulet...) pour la pêche du silure est autorisée.

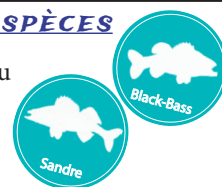
## OUVERTURE / FERMETURE

|                                                                                | Période d'ouverture 2025      |                                                            |
|--------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|------------------------------------------------------------|
|                                                                                | Cas Général                   |                                                            |
|                                                                                | 1 <sup>ère</sup> catégorie    | 2 <sup>ème</sup> catégorie                                 |
|                                                                                | 8 mars<br>au 21 septembre     | 1 <sup>er</sup> janvier<br>au 31 décembre                  |
| Cas Particuliers                                                               |                               |                                                            |
| <b>Anguille argentée</b><br>(anguille d'avalaison)                             | Pêche interdite toute l'année |                                                            |
| <b>Anguille jaune</b><br>(Carnet de capture obligatoire)                       | 8 mars<br>au 15 juillet       | 15 février<br>au 15 juillet                                |
| <b>Brochet</b>                                                                 | 26 avril<br>au 21 septembre   | 1 <sup>er</sup> au 26 janvier &<br>26 avril au 31 décembre |
| <b>Ecrevisses</b><br>(à pattes rouges, à pattes<br>blanches & à pattes grêles) | Pêche interdite toute l'année |                                                            |
| <b>Ecrevisses</b><br>(américaine, de Californie<br>& de Louisiane)             | 8 mars<br>au 21 septembre     | 1 <sup>er</sup> janvier<br>au 31 décembre                  |
| <b>Grenouilles</b><br>(verte & rousse)                                         | 10 mai<br>au 21 septembre     | 10 mai<br>au 31 décembre                                   |
| <b>Ombre commun</b>                                                            | 17 mai<br>au 21 septembre     | 17 mai<br>au 31 décembre                                   |
| <b>Sandre</b><br><b>Black-Bass</b>                                             | 8 mars<br>au 21 septembre     | 1 <sup>er</sup> au 26 janvier &<br>7 juin au 31 décembre   |
| <b>Truites</b><br>(Arc-en-Ciel & Fario)<br><b>Saumon de Fontaine</b>           | 8 mars<br>au 21 septembre     | 8 mars<br>au 21 septembre<br>(sauf Truite Arc-en-Ciel)     |

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil,  
ni plus d'une demi-heure après son coucher.

## PÊCHE ET PROTECTION DES ESPÈCES

• La date d'ouverture en **2<sup>ème</sup> catégorie** de la pêche du  
**Sandre** et du **Black-Bass** a été décalée au **1<sup>er</sup> samedi**  
**de juin** afin de leur garantir une meilleure **protection**  
lors de leur **période de reproduction**.



## PLAN D'EAU D'ARTEMPS ET RÉCIPROCITÉ

• A partir du **1<sup>er</sup> janvier 2025**, l'AAPPMA «Les Pêcheurs  
St-Quentinois» récupère la gestion du plan d'eau. Ce dernier  
reste réciproitaire, et donc accessible à l'ensemble des adhérents  
de l'AAPPMA, ainsi qu'aux titulaires d'une carte «Interfédérale» (ou d'une  
carte «Mineure» ou «Femme» prise dans une AAPPMA réciproitaire).

• Retrouvez toutes les informations relatives à la réciprocity sur le site  
internet de la Fédération.



► [www.peche02.fr](http://www.peche02.fr) onglet «Pêcher» / «Réciprocity»

## POLLUTION - BRACONNAGE

### NUMÉROS UTILES

Si vous êtes témoin d'une atteinte aux milieux aquatiques  
(pollution, travaux illégaux, braconnage...etc), il est de votre devoir  
d'alerter au plus vite :

- l'OFB au 03.23.23.41.60,
- la Gendarmerie au 17,
- les Pompiers au 18,
- la Fédération au 03.23.23.13.16,
- le Garde Pêche Particulier du secteur concerné



# AAPPMA «Les Amis de la Ligne Flottante» d' ORIGNY-STE-BENOITE



## PÊCHER



Le pêcheur en action de pêche doit toujours être en possession de sa carte de pêche comportant une photographie récente.

En cas de contrôle, outre la présentation de sa carte de pêche valable pour l'année en cours, il doit être en mesure de justifier son identité (carte d'identité, permis de conduire, etc...). Le cas échéant, l'agent de contrôle est en droit de faire appel aux services compétents en la matière (Gendarmerie notamment).

► *L'ensemble des cartes de pêche vous est présenté en détail sur le site de la Fédération :*  
[www.peche02.fr](http://www.peche02.fr) onglet «Pêcher» / «Cartes de pêche»)

## PARCOURS « NO-KILL »

Les parcours « No-kill » sont accessibles sur le site internet de la Fédération.

► [www.peche02.fr](http://www.peche02.fr) onglet «Pêcher» / «Parcours spécifiques»



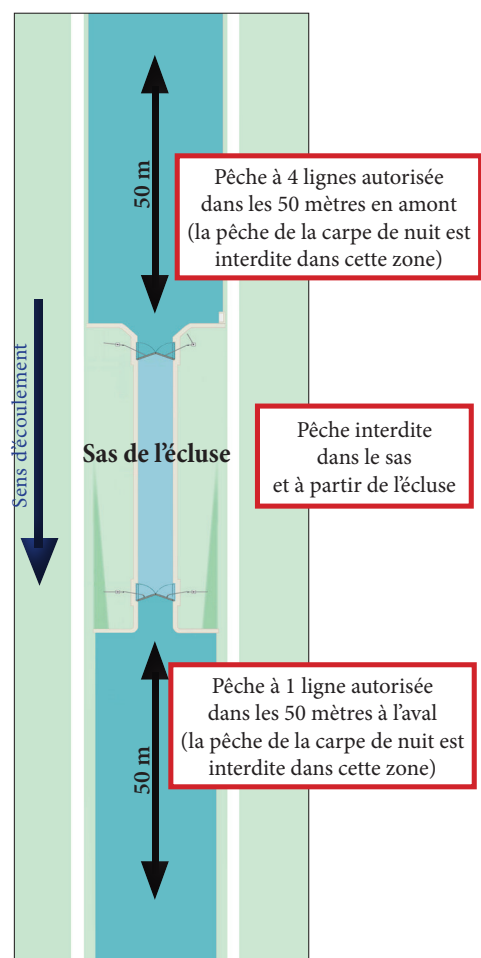
## PÊCHE DE LA CARPE DE NUIT

Les parcours autorisés pour la pêche de la carpe de nuit sont accessibles sur le site internet de la Fédération :

► [www.peche02.fr](http://www.peche02.fr) onglet «Pêcher» / «Parcours spécifiques»



## PÊCHE AUX ABORDS DES ÉCLUSES



## DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

- La circulation autrement qu'à pied est interdite sur les chemins de halage.
- Aucun véhicule ne doit stationner ou circuler sur les chemins de halage ou de service, qui doivent rester libre à la circulation pour les services des Voies Navigables de France.
- Tout détenteur d'une carte de pêche a la possibilité de **pêcher à 1 ligne sur l'intégralité du domaine public fluvial français**, sans avoir à payer un quelconque supplément s'il change de département.
- L'accès aux passerelles et aux dépendances des ouvrages de navigation est strictement interdit aux pêcheurs et aux autres usagers.
- Concernant la pêche de la carpe de nuit, il est strictement interdit de pêcher à proximité des écluses et ouvrages dans la zone délimitée, pour chaque ouvrage, comme suit :  
**50 mètres à l'amont et 50 mètres à l'aval, comptés à partir des portes ou des bouchages.**

**A noter que certaines écluses et/ou barrages font l'objet d'une réserve de pêche, consultez donc bien l'arrêté des réserves avant de lancer votre ligne.**

L'arrêté préfectoral instituant des réserves de pêche (frayères, barrages, écluses...), jusqu'au 31 décembre 2027, est disponible sur le site de la Fédération [www.peche02.fr](http://www.peche02.fr) onglet «Documents».

## PÊCHE DE L'ÉCREVISSE



La pêche des écrevisses est règlementée, et fait partie intégrante des modes de pêche de loisir. A ce titre, la détention d'une carte de pêche est obligatoire. Cette pêche s'effectue à l'aide de 6 balances max., de diamètre 30 cm maximum

& maille 27 mm minimum. L'utilisation de nasses est strictement interdite.

Seule la pêche des écrevisses «exotiques» est autorisée, à savoir les écrevisses de Louisiane, américaine ou de Californie, considérées comme «susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques». Un guide d'identification des écrevisses, élaboré par les Fédérations Départementales de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de Lorraine, est disponible sur le site internet de la Fédération.

► [www.peche02.fr](http://www.peche02.fr) onglet «Pêcher» / «Règlementation»

## PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE

### INTERDITS

- Pêche à la traine, au trimmer, aux engins et filets ;
- Utiliser comme appâts ou amorces :
  - des poissons faisant l'objet d'une taille minimale de capture (brochet, sandre, truite...), des écrevisses, des grenouilles, toute espèce de poisson susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques (perche-soleil...) ou appartenant à des espèces non représentées dans les eaux douces françaises (amour blanc, aspe, gobie, ...) ainsi que toute espèce protégée (chabot, lamproie, vandoise, bouvière...), ainsi que la chair de ces espèces ;
  - des oeufs de poissons (naturels ou artificiels, frais ou en conserve, mélangés ou non avec d'autres appâts...) ;
  - des asticots et autres larves de diptères dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole.



### AUTORISÉS



- Pêche à 1 ligne dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole & à 4 lignes dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole ;
- Les lignes doivent être montées sur une canne, et munies de 2 hameçons maximum ou 3 mouches artificielles au plus ;
- Les lignes doivent être, en permanence, sous la surveillance du pêcheur et à une distance maximale de 20 mètres du pêcheur ;
- Carafe (ou bouteille) à vairons, dont la contenance ne peut être supérieure à 2 litres, uniquement dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole.
- De nombreuses AAPPMA ont établis des règlements intérieurs plus restrictifs que l'Arrêté Préfectoral. Il convient donc de se renseigner en amont de chaque sortie pêche pour prendre connaissance des spécificités de chaque parcours, ces derniers pouvant être réciprocaires.

► *Retrouvez l'ensemble de la réglementation pêche du département de l'Aisne sur le site de la Fédération*

► [www.peche02.fr](http://www.peche02.fr) onglet «Pêcher» / «Règlementation»